

Nomenclature ACTES

1.3.1.1

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 03 avril 2024****N° 16/24 – CONVENTIONS AVEC DES ASSOCIATIONS POUR DEVELOPPER
L'ACTIVITE DE REEMPLOI DANS LES DECHETERIES**

Le 26 mars 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 03 avril 2024.

Le 03 avril 2024 à 11h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Albert VAN DE BOR, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Daniel BAUDIN, Monsieur Jean-Louis DUVAL, Monsieur Denis GOUET-YEM, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, Monsieur Claude JACQUELOT, Monsieur Serge DURAND, Monsieur Gilles GROSLEVIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MEYRIGNAC, pouvoir donné à Mr Pierre YVROUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	12
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	46

OBJET : CONVENTIONS AVEC DES ASSOCIATIONS POUR DEVELOPPER L'ACTIVITE DE REEMPLOI DANS LES DECHETERIES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu la loi AGECE du 10 février 2020 renforçant le rôle de la prévention des déchets en affichant un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010 ;

Vu le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les actions prévues dans le cadre du PLP 2022-2027 relatives à l'économie sociale et solidaire et le réemploi ;

Considérant la nécessité de trouver de nouveaux débouchés aux apports destinés au réemploi dans les déchèteries ;

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical :

Article 1 :

Approuve la convention, jointe en annexe, avec l'association ENDANA, pour la promotion et la valorisation du réemploi en déchèteries, prévoyant notamment la collecte et la revente d'objets réemployables, déposés dans les caissons dédiés des déchèteries de Réau et de Savigny-le-Temple.

Article 2 :

Approuve la convention-type, jointe en annexe, destinée à nouer des partenariats avec des acteurs associatifs locaux, pour l'organisation d'évènements de type « vide-greniers » repensés pour les déchèteries.

Article 3 :

Autorise le Président à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

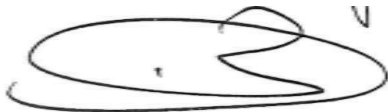
Pour : à l'unanimité

Abstention : 0

Contre : 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Fatima ABERKANE JOUDANI

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 avril 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 077-257705277-20240415-16_24A-DE

CONVENTION POUR LA PROMOTION ET LA VALORISATION DU REEMPLOI EN DECHETERIES

Convention conclue entre :

SMITOM Centre Ouest Seine et Marais

Rue du Tertre de Chérisy
77000 VAUX LE PENIL CEDEX,
Représenté par Franck VERNIN, son Président

Ci-après désigné le « SMITOM-LOMBRIC » ou le « Syndicat »,

et

L'association Endana

« adresse »

Représentée par « Nom, Qualité »

Ci-après désigné « Endana » ou « l'Association ».



Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE 3

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION..... 3

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES..... 3

ARTICLE 3. CONDITIONS RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES OBJETS 4

ARTICLE 4. CONDITIONS RELATIVES AU DEPOT DES OBJETS EN RETOUR..... 5

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION..... 6

ARTICLE 6. RESILIATION 6

ARTICLE 7. RECOURS 6

PREAMBULE

Le SMITOM-LOMBRIC est un syndicat de collecte et traitement des déchets du Centre Ouest Seine et Marnais. Dans le cadre de son PLPDMA (Programme Local de Prévention de déchets ménagers et assimilés) 2022-2027, le SMITOM-LOMBRIC a pour objectif de promouvoir et développer le réemploi pour réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés.

Les bénévoles de l'association Endana développent un projet axé sur la promotion du réemploi des objets par la récupération, la réparation et la revalorisation. A ce titre, l'association, née en juin 2022, propose la collecte d'objets, leur revalorisation par la vente à prix solidaires, ainsi que des ateliers de co-réparation ou bien de création, pour leur détournement, via leur ressourcerie installée au Woodshop Bois Sénart à Cesson.

La présente convention définit le cadre commun aux déchèteries équipées de zones de réemploi, en ce qui concerne les conditions de récupération des objets déposés dans le caisson de réemploi par les usagers.

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre du réemploi d'objets, la présente convention a pour objet de fixer un cadre général relatif aux conditions et aux modalités de l'intervention de l'association Endana sur les deux déchèteries de Réau et de Savigny-le-Temple, et de fixer les droits et obligations réciproques des parties en présence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à proposer à l'Association de leur donner un accès aux caissons « réemploi » et D3E situées dans ses déchèteries de Réau et de Savigny-le-Temple, afin d'y collecter ce qui peut être valorisé et réparé par Endana.

Les déchets qui pourront être récupérés pour être valorisés par Endana sont les suivants :

- Textiles / Coutures
- Mobiliers
- Bibelots, décorations
- Articles de sports et loisirs
- Articles de jardins
- Vaisselles
- Electroménagers / Déchets d'équipement électriques et électroniques
- Bicyclettes / Vélos
- Ordinateurs, portables et tablettes

Le SMITOM-LOMBRIC fera le lien avec l'exploitant des déchèteries pour l'informer de la collecte mise en place et assurera la promotion de l'action via ses supports de communication (Lombric Mag, réseaux sociaux, site Internet).

Le SMITOM-LOMBRIC assurera le traitement des objets, collectés sur ses déchèteries, dont la réparation et/ou le réemploi n'aura pas été rendu possible par l'Association Endana.



L'association Endana s'engage à collecter gratuitement, réparer et remettre en état un maximum d'objets se trouvant dans le caisson réemploi et D3E des déchèteries de Réau et de Savigny-le-Temple.

L'association assurera une collecte a minima hebdomadaire selon un planning qu'elle aura transmis à l'exploitant et au SMITOM-LOMBRIC. Tout changement de planning sera notifié aux parties dans un délai raisonnable.

L'association s'engage à ne ramener en déchèterie que les objets :

- collectés sur les déchèteries du SMITOM-LOMBRIC,
- et dont la réparation ou la remise en état n'est pas possible pour les bénévoles de l'association.

L'association assurera la traçabilité de tout ce qui est collecté, réparé, revendu/donné, et en communiquera le bilan mensuellement au SMITOM-LOMBRIC.

L'enlèvement des objets par l'acteur du réemploi a pour effet d'en transférer la propriété. Il reste libre d'en disposer librement tout en respectant l'objectif de réemploi fixé par la présente convention.

L'association ENDANA déclare par la signature de cette convention être à jour de ses attestations fiscales et sociales et déclare être en règle avec les obligations dont il relève vis-à-vis du code de l'environnement.

L'association s'engage à souscrire et à faire souscrire à ses préposés une assurance couvrant toutes responsabilités et tous dommages pouvant être causés lors de leur intervention, à des tiers ou au personnel de l'exploitant. L'association s'engage à fournir l'attestation d'assurance correspondante au SMITOM-LOMBRIC à chaque début d'année civile. La responsabilité du syndicat ne saurait être engagée en cas de dommages subis par les personnels de l'association lors de l'enlèvement des objets stockés.

ARTICLE 3. CONDITIONS RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES OBJETS

L'organisation de la collecte doit être prévue d'après un calendrier effectué d'un commun d'accord convenu entre les deux partis.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la déchèterie telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur annexé à la présente convention.

Les produits seront enlevés à l'aide d'un véhicule de collecte adapté appartenant à l'association selon les modalités prévues au Règlement intérieur des déchèteries. Les conducteurs du véhicule doivent se conformer à l'ensemble des règles régissant la circulation intérieure dans l'enceinte de la déchèterie.

L'association devra disposer de ses propres équipements de chargement, type diable, transpalette, ...

L'association dispose de la faculté de refuser l'enlèvement d'objets qui, soit ne correspondent pas à ceux définis, soit sont trop endommagés pour pouvoir faire l'objet d'un réemploi.

Les objets non enlevés par l'association sont redirigés par cette dernière vers les filières de tri adéquates, présentes sur la déchèterie.

L'association est tenue de procéder, à chaque enlèvement, à un suivi des quantités emportées par grandes familles d'objets, sur un tableur qui comportera a minima les informations suivantes :

- Date du prélèvement
- Déchèterie concernée
- Nombre des objets listés ci-après :
 - o Petit Appareil Ménager
 - o Gros Electroménager
 - o Bricolage
 - o Jardinage
 - o Jouets et jeux
 - o Mobilier
 - o Sports et loisirs
 - o Vaisselle et bibelots
 - o Textiles / couture
- Le cas échéant : liste des objets refusés par l'association
- Observations éventuelles sur le prélèvement

Ce tableur mis à jour devra être transmis mensuellement au SMITOM-LOMBRIC par l'acteur du réemploi. L'association devra être rigoureuse dans la fourniture de ce document. La collectivité alertera l'association en cas de manquements constatés sur la remise des documents, afin d'éviter toute résiliation par une communication constructive.

Si malgré les alertes préalables de la collectivité, nous devons observer l'absence de fourniture ou la fourniture de quantités manifestement erronées, une résiliation de la convention pourrait être envisagée sur la base de l'Article 6.

L'enlèvement des objets par l'acteur du réemploi a pour effet d'en transférer la propriété. Il reste libre d'en disposer librement tout en respectant l'objectif de réemploi fixé par la présente convention.

Afin de promouvoir le réemploi et les actions de l'association, de façon ponctuelle l'association pourra être présente sur les sites concernés par cette convention. L'organisation de ces événements sera convenue d'un commun accord entre les parties

ARTICLE 4. CONDITIONS RELATIVES AU DEPOT DES OBJETS EN RETOUR

Il est rappelé que l'association s'engage à ne ramener en déchèterie que les objets :

- collectés sur les déchèteries du SMITOM-LOMBRIC,
- et dont la réparation ou la remise en état n'est pas possible pour les bénévoles de l'association.

Dans ce cas, l'association s'engage à apporter, par ses propres moyens, et en respectant les dispositions du règlement intérieur, notamment l'accès avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes et l'impossibilité de bennage des déchets directement dans les bennes. Il est également rappelé que le tri dans les différentes bennes ou caissons est à la charge des membres de l'association.

A ce titre, l'association dispose de 288 droits d'accès gratuits par an. Les droits d'accès étant décomptés à chaque passage en fonction du type de véhicule utilisé.



La quantité maximum de déchets pouvant être apportés par semaine est laissée à l'appréciation de l'exploitant de la déchèterie en fonction des contraintes de gestion, en particulier de remplissage des bennes, le premier apport en déchèterie ne pouvant être refusé. Le gardien pourra donc demander à l'association de ne pas revenir dans la même journée pour un deuxième dépôt. Les quantités déposées à chaque passage ne peuvent être supérieures à ce que peut transporter un véhicule de moins de 3.5 tonnes.

Après signature de la présente convention, un badge d'accès est remis à l'association lors de son premier passage en déchèterie sur présentation de cette convention. Ce badge doit obligatoirement être présenté lors de chaque visite à la déchèterie.

La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à l'exploitant (son remplacement sera facturé 8 €TTC).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement sur une période maximum de 5 ans.

Chaque partie dispose de la faculté de s'opposer à cette reconduction annuelle en adressant, à l'autre partie en présence, dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme de la convention, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre signature, l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les parties conviennent de se rencontrer pour régler à l'amiable les différends éventuels liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Faute d'accord, la présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet deux mois après réception.

Le SMITOM-LOMBRIC se réserve le droit de rompre l'accord passé par la présente convention à tout moment si les conditions d'accès ne sont pas respectées, générant ainsi des situations à risque sur le site de collecte.

ARTICLE 7. RECOURS

Tout litige né à l'occasion de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de conciliation entre les parties en présence, afin qu'une solution amiable puisse être trouvée.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra porter le différend devant la juridiction compétente, soit le tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires à Vaux le Pénil, le

Pour le SMITOM-LOMBRIC,

Franck VERNIN

Président

Pour l'association Endana,



Annexe jointe : Règlement intérieur des déchèteries du SMITOM-LOMBRIC



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240415-16_24A-DE



CONVENTION-TYPE POUR L'ORGANISATION DE VIDE-DECHETERIES

Convention conclue entre :

SMITOM Centre Ouest Seine et Marais

Rue du Tertre de Chérisy
77000 VAUX LE PENIL CEDEX,
Représenté par Franck VERNIN, son Président

Ci-après désigné le « SMITOM-LOMBRIC » ou le « Syndicat »,

et

L'association [...]

« adresse »

Représentée par « Nom, Qualité »

Ci-après désigné « l'Association ».

et

La société VEOLIA PROPRETE - GENERIS

Rue du Tertre de Chérisy
77000 VAUX LE PENIL CEDEX,
Représentée par son Directeur d'Unité Opérationnelle, Julien GOUGNOT
Ci-après désigné « GENERIS » ou « l'Exploitant ».



Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE..... 3

Article 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION..... 3

Article 2. ENGAGEMENT DES PARTIES..... 3

Article 3. LES CONDITIONS FINANCIERES..... 5

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION..... 5

Article 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION 5

Article 6. ASSURANCE 5

Article 7. DIFFERENDS ET LITIGES..... 6

ANNEXES..... 7

PROJET

PREAMBULE

Le SMITOM-LOMBRIC est un syndicat de collecte et traitement des déchets du Centre Ouest Seine et Marnais. Dans le cadre de son PLPDMA (Programme Local de Prévention de déchets ménagers et assimilés) 2022-2027, le SMITOM-LOMBRIC a pour objectif de promouvoir et développer le réemploi pour réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le syndicat recherche à développer des partenariats avec les acteurs locaux œuvrant à la promotion du réemploi des objets par la récupération, la réparation et la revalorisation. Ces partenariats sont recherchés notamment pour faciliter le réemploi en déchèteries, via l'organisation d'évènements de type « vide-greniers » repensés pour les déchèteries.

La présente convention définit un cadre commun aux déchèteries équipées de zones de réemploi, en ce qui concerne les conditions d'organisation de ces évènements dénommés « vide-déchèteries ».

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a ainsi pour but de définir les responsabilités et les rôles de chacun des signataires de cette convention ainsi que les conditions financières entre l'Association et le SMITOM-LOMBRIC, concernant l'organisation d'un vide-déchèterie :

- sur la déchèterie de [...]
- le [date].

Ce vide-déchèterie vise à améliorer le tri à la source, à réduire les déchets et à sensibiliser les usagers au réemploi et à la réutilisation. Cela permet ainsi à des objets de bénéficier d'une seconde vie.

Les objets pris en compte dans ces vide-déchèteries sont les objets entreposés dans le local réemploi des déchèteries. Il s'agit d'objets de différents types : jouets, décoration intérieure, CD, DVD et cassettes, équipements sportifs, livres, outillage, vaisselle, petit mobilier et bibelots. Liste non exhaustive.

Les objets électriques et électroniques non fonctionnels ou non vérifiés ne sont pas concernés.

Article 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Association s'engage à :

1) En amont du vide-déchèterie :

- Participer au tri, au nettoyage des objets déposés dans le local réemploi ;
- Vérifier le bon fonctionnement des objets, des jouets et les jeux complets ;
- Participer à la communication de l'évènement (relai sur ses réseaux sociaux, communication à ses membres, ...) ;
- Envoyer le logo et tout support numérique pour une communication sur les réseaux sociaux et site internet du SMITOM-LOMBRIC ;

- Respecter le règlement de la déchèterie ;
- Se présenter aux agents à chaque venue et être à l'écoute ;
- S'identifier via un gilet de haute visibilité ;
- Peser les objets collectés hors objets à réparer ;
- Peser les objets collectés avant réparation, faire une deuxième pesée des objets qui seront réparés et indiquer les résultats sur le tableau fourni par le SMITOM-LOMBRIC ;
- Compléter un document stipulant le nombre d'objets collectés, la typologie et le poids et remettre un exemplaire au SMITOM-LOMBRIC (traitement@lombric.com).

L'Association déclare par la signature de cette convention être à jour de ses attestations fiscales et sociales et déclare être en règle avec les obligations dont il relève vis-à-vis du code de l'environnement.

2) Le jour du vide-déchèterie :

- Mettre en place la sécurité des lieux et des personnes lors de l'évènement (barrières, rubalise, ...)
- Installer le matériel (barrières, tables, chaises, barnum, objets) ;
- Lors de la vente :
 - o Mettre en place un prix libre des objets vendus ;
 - o Peser les objets ;
 - o Compléter le tableau fourni par le SMITOM-LOMBRIC ;
- A la fin de la vente, remettre en ordre le site et le matériel ;
- Jeter dans les bennes une partie des objets non vendus, en accord avec les consignes de tri en rigueur.

3) Après le vide-déchèterie :

- Envoyer au SMITOM-LOMBRIC les bilans suivants :
 - o Bilan quantitatif et financier : tableau complété, nombre de ventes, nombre et types d'objets vendus, poids par type d'objets vendus, la commune d'où viennent les acheteurs, comment ils ont eu l'information, le poids total des objets vendus et le montant des recettes.
 - o Bilan qualitatif : points forts et points à améliorer.
- Remettre les clés, la balance et la/les banderole(s) au SMITOM-LOMBRIC à une date qui sera convenue ensemble.

L'Exploitant s'engage à :

- Participer à la communication de l'évènement (installation de l'affiche à l'entrée de la déchèterie, information des usagers) ;
- Mettre à disposition le bureau, le local réemploi de la déchèterie et les parkings pour le vide-déchèterie aux associations partenaires de cette convention ;
- Veiller au respect des consignes de sécurité et du Règlement intérieur des déchèteries.

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel nécessaire au bon déroulement de cet évènement (tables, chaises, barrières, rubalise, communication, ...) ainsi que l'autorisation pour poser l'affiche à l'entrée de la déchèterie ;
- Autoriser l'Association à venir chercher et à ramener les objets du local réemploi en amont de la vente (pour la préparation).
- Sensibiliser les agents de déchèterie et les usagers au bon tri des objets en respectant le rangement par types d'objets dans le local réemploi.
- Participer à la communication (création et fourniture d'outils de communication).
- Coordonner cette opération (date, associations et jour de vide déchèteries, suivi des tonnages et recettes)
- Réaliser un bilan qualitatif, quantitatif et financier en fin d'année.

ARTICLE 3. LES CONDITIONS FINANCIERES

Les prix de vente seront libres.

Le prix libre est un mode de fixation du prix par l'acheteur.

L'intégralité des recettes est perçue au seul bénéfice de l'Association, afin de soutenir son activité de promotion de l'économie circulaire, sociale et solidaire.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès signature et jusqu'à la remise des bilans par l'association, au plus tard 1 mois après l'évènement.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où la présente convention venait à être modifiée, les parties conviennent de se rencontrer afin d'adapter, après accord de toutes les parties, par avenant, la présente convention, sans en dénaturer l'équilibre.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'association s'engage à posséder une assurance en cas de problème lors du vide déchèterie, à minima une couverture Responsabilité civile, dommages corporels, biens.

ARTICLE 7. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend ou litige, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable. Dans le cas où cette concertation n'aboutirait pas, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Vaux le Pénil, le [...]

Pour le SMITOM-LOMBRIC

Franck VERNIN

Président

Pour l'Exploitant

Julien GOUGNOT

Directeur d'Unités
Opérationnelles

Pour l'Association

[...]

[...]

PROJET

ANNEXES

ANNEXE 1. Règlement intérieur des déchèteries – version applicable au 1^{er} avril 2023
Téléchargeable sur le site Internet <https://lombric.com>

ANNEXE 2. Tableaux déclaratifs

Tableau Catégories récupérées

Date de récupération	Nom et Prénom du collecteur	Point de collecte (lieu de récupération)	Catégorie récupéré	Nombre d'unités récupérées	Poids récupérés (kg) estimatif

Tableau Catégories Réemployées

Mois du déclaratif réemploi	Catégorie réemployée	Nombre d'unités réemployées	Poids réemployés (kg)